Man-Combon

SGF

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès • •

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOME FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS,

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE \$\frac{1}{2} \cdot \]

Arrêté n° 3 0 1 0 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF, définissant certaines Unités Forestières d'Aménagement (UFA), du domaine forestier de la zone III (Cuvette) et de la zone IV (Cuvette Ouest), du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vulla constitution:

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques;

Vu le décret n° 2001-222 du 10 mai 2001, portant création d'une réserve naturelle dénommée sanctuaire de gorilles de Loss ;

Vu le décret n° 2002 – 437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts :

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté nº 4407/MEF/SGEF/DSAF du 3/8/1989, définissant les unités forestières d'aménagement de la zone III (Cuvette) du Secteur Forestier Nord et de la zone I du Secteur Forestier des Plateaux et précisant leurs conditions d'exploitation.

ARRETE

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16/2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, il est créé quatre Unités Forestières d'Aménagement dans la zone III (Cuvette) et cinq Unités Forestières d'Aménagement dans la zone IV (Cuvette-Ouest), du secteur forestier nord. Ces Unités Forestières d'Aménagement sont désignées ainsi qu'il suit :

- Zone III: UFA Mambili, UFA Ndongo-Niama, UFA Makoua, UFA Odzala-Ondjondji
- Zone IV: UFA Kélle, UFA Mbomo, UFA Tsama, UFA Odzała, UFA Ewo.

Article 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement Mbomo et Kellé ont en leur sein une aire protégée, le sanctuaire de Gorilles de Lossi, d'une superficie totale de 96.302 hectares environ, créé par décret n° 2001-222 du 10 mai 2001 susvisé, réservé pour la conservation de la diversité biologique.

CHAPITRE II: DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

Article 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement de la zone III (Cuvette) et de la zone IV (Cuvette-Ouest) sont définies ainsi qu'il suit :

a) UFA Odzala-Ondjondji

1

Elle couvre une superficie totale de 17.020 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point d'origine 0 est situé à l'intersection des limites entre les Départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha.

Au Nord et au Nord Est : par la rivière Mambili en aval, à partir du point d'origine 0, jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement de 304°, depuis le village Ebana.

Au Sud : par la droite orientée géographiquement de 304° depuis le village Ebana, à partir de l'intersection de cette droite avec la rivière Mambili, jusqu'à la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

A l'Ouest et au Nord Ouest : par la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point d'origine O jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement de 304°, depuis le village Ebana.

b) UFA Mambili

Elle couvre une superficie totale de 174.833 hectares environ et est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géograph quement de 304°, à partir du village Ebana, depuis son intersection avec la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo;

A "Est: par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'à son croisement avec la route nationale n°2; puis par la route nationale n°2, jusqu'au pont sur la Likouala-Mossaka;

Au Sud : par la rivière Likouala-Mossaka en aval, à partir de son intersection avec la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'au pont sur la route nationale n°2 :

A l'Ouest : par la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de son intersection avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point de rencontre avec la droite orientée géographiquement de 304°, depuis le village Ebana.

c) UFA N'dongo-Niama

Elle couvre une superficie totale de 249.758 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et au Nord-Est : par la rivière Mambili en aval, à partir de son intersection avec la piste provenant du village Tokou-Otolo, jusqu'à sa confluence avec la Likouala-Mossaka :

A l'Ouest : par la limite Est de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili, puis par la route nationale n° 2, à partir du pont sur la Likouala Mossaka jusqu'à la limite administrative des Sous-Préfectures de Makoua et d'Owando, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°17'20"S - 015°45'38"E ;

Au Sud : par la limite administrative des Sous- Préfectures de Makoua et d'Owando, à partir de la route nationale, jusqu'à la piste Mo – Nzakamé, point ayant comme coordonnées géographiques : 0° 11' 24 " S - 015° 59'53" E ;

A l'Est: par une droite d'environ 6.800 mètres, orientée géographiquement suivant un angle de 312°, à partir du point ayant comme coordonnées géographiques: 0° 11' 24" S- 015° 59'53" E, jusqu'à l'intersection avec la piste Sia — Oudzima; ensuite par cette piste jusqu'au village Oudzima; puis par la piste Oudzima — Djongo — Ibonga — Okoué — Ikou; ensuite par une droite orientée plein Nord jusqu'à la rivière Likouala-Mossaka, point ayant comme coordonnées géographiques: 0°00'12"N-015°58'53" E, puis par la rivière Likouala-Mossaka, en aval jusqu'à sa confluence avec la Mambili.

d) UFA Makoua

Elle couvre une superficie totale de 436 100 hectares environ, et est délimitée ainsi qu'il * suit :

Au Nord : par la rivière Likouala-Mossaka en amont, à partir du pont sur la route nationale n°2, jusqu'à sa confluence avec la rivière Doulé ;

A l'Est : par la route nationale n°2, à partir du pont sur la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au pont sur la rivière Kouyou;

Au Sud : par la rivière Kouyou en amont, à partir du pont sur la route nationale n°2, jusqu'à la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

A l'Ouest : par la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

e) UFA Mbomo

Elle couvre superficie totale de 247.956 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord: par la route Mbomo - Oloba, jusqu'à la frontière Congo-Gabon;

A l'Ouest : par la frontière Congo-Gabon, jusqu'à la source de la rivière Ndaboutadi, à proximité de l'ancien village Ossouaka ;

Au Sud : par les rivières Ndaboutadi, Issoué, Mouanakota et Lébango vers l'aval, jusqu'au bac de la route Etoumbi-Mbomo ;

A l'Est : Par la route Etoumbi-Mbomo, depuis le bac jusqu'à Mbomo.

f) UFA Kellé

Elle couvre une superficie totale de 387.856 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit

Au Nord : par les rivières Lébango , Mouakota, Issoué et Ndaboutadi en amont, jusqu'à la frontière avec le Gabon ;

A l'Ouest : par la frontière Congo-Gabon, jusqu'à la route Akana-Oboli ;

Au Sud-Est.: par la route Oboli-Kellé-Etoumbi, jusqu'au bac sur la rivière Likouala-Mossaka.

g) UFA Tsama

Elle couvre une superficie totale de 236.924 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il* suit :

Au Nord: par la route Tchérré - Kéllé - Oboli - Akana;

A l'Est : par la route Ewo - Tsama 1-Tchérré, à partir de son intersection avec la piste Oba-Abela, jusqu'au village Tchéré

Au Sud: par la piste Oba-Abela, jusqu'à son intersection avec la route Ewo-Tsama 1;

A l'Ouest: par la frontière Congo - Gabon, à partir de son intersection avec la route Akana - Oboli, jusqu'à l'intersection avec la route Oba-Abela.

h) UFA Odzala

Elle couvre une superficie de 639.100 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la limite de la frontière Congo - Gabon et la limite entre les Départements de la Sangha et de la Cuvette-Ouest.

Au Nord : par la limite entre les Départements de la Sangha et de la Cuvette-Ouest ;

Au Nord-Est: par la limite entre les Départements de la Sangha et de la Cuvette-Ouest, à partir du point d'origine O, jusqu'à la source de la rivière Mambili; puis en aval par le cours de la Mambili, jusqu'au point d'intersection des limites des départements de la Sangha, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

Au Sud : par la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Oûest, à partir de la rivière Mambili, jusqu'à son point d'intersection avec la droite orientée géographiquement de 304°, depuis le village Ebana; puis par cette droite, jusqu'au village Ebana;

A l'Ouest et au Sud Ouest : par la frontière Congo – Gabon, depuis son întersection avec la limite entre les Départements de la Sangha et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la source de la rivière Sozé (00°47'10"N - 014°27'00"E) ; puis par le cours de la Sozé et Okanya, jusqu'à sa confluence avec la Lékoli (00°38'53"N - 014°30'20"E), et par la Lékoli jusqu'à la piste Bembé – Mbandza ; ensuite par cette piste, jusqu'au village Mbandza (00°40'26"N - 014°30'16"E) ; puis de ce village, suivre la route Mbandza - Mborno – Etoumbi, jusqu'au village Ebana (00°09'10"N - 014°52'43"E).

i) UFA Ewo

Elle couvre une superficie totale de 331.596 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit : 🐰

Au Nord : par la droite orientée géographiquement de 304°, depuis le village Ebana, jusqu'à son intersection avec la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest :

A l'Est : par la fimite entre les Départements de la Cuvette de la Cuvette Ouest, à partir de la rivière Kouyou jusqu'à son intersection avec la droite, orientée géographiquement de 304°, depuis le village Ebana;

Au Sud : par la rivière Nzoassi, en aval jusqu' à sa confluence avec la rivière Mbessi ; puis sur la rivière Mbessi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouyou ; ensuite par la rivière Kouyou, en aval jusqu'à la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

A l'Ouest : par les limites Est des Unités Forestières d'Aménagement Mbomo, Kéllé et Tsama, jusqu'au pont sur la rivière Nzoassi

j) Sanctuaire de gorilles de Lossi

Il couvre une superficie totale de 96:302 hectares environ et est délimité ainsi qu'il suit :

- le point d'origine O est situé sur la rivière Doulé qui est la limite Ouest du sanctuaire (00° 17′ 00″ N/ 14° 25′ 00″) ; ✔
- le point A est confondu au point d'origine O;
- le point B est situé à 10.000 m du point A, suivant un orientement géographique de 90° (00° 17' 00" N/14° 19' 40" E); ✓
- le point C est situé sur un affluent de la rivière Lébango, à 11.400 m du point B suivant un orientement géographique de 182° 30' (00° 10' 55" N/14°18'57"E); *
- le point D est situé à 5.600 m du point C suivant un orientement géographique de 196°30′ (00° 08′ 00″ N/14° 20′ 47″ E);
- le point E est situé à 5.200 m du point D, suivant un orientement géographique de 227° 30′ (00° 06′ 07" N/14° 22′ 53" E) ;
- le point F est situé à 16.400 m du point E, suivant un orientement géographique de 241.° 30' (00° 01' 41" N/14° 30' 33" E) :
- le point G est situé à 14.000 m du point F, suivant un orientement géographique de 290° 30′ (00° 04′ 20″ N/14° 37′ 40″ E);
- le point H est situé à 8.200 m du point G, suivant un orientement géographique de 326° 30′ (00° 08′ 07" N/14° 40′ 07" E); --
- le point l'est situé à 18.200 m du point H, suivant un orientement géographique de 8° 30' (00° 20' 40" N/14° 38' 13" E);
- le point J est situé à 10,200 m du point l, suivant un orientement géographique de 90° (00° 17′ 50" N/14° 33′ 20" E).

CHAPITRE III: TRAITEMENT A APPLIQUER DANS LES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT DEFINIES.

Article 4: Les Unités Forestières d'Aménagement définies à l'article premier ci-dessus seront exploitées conformément à la loi 16/2000 du 20 novembre 2000 suscitée et à ses textes subséquents.

Article 5 Les Unités Forestières d'Aménagement Odzala et Odzala - Ondjondji sont réservées à la conservation de la diversité biologique et font partie intégrante du Parc National d'Odzala -Kokoua.

Article6. Le volume Maximum Annuel (VMA) à exploiter pour chaque UFA ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de celle-ci. Ce volume sera fixé au terme des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 7: Les volumes moyens par pied des différentes essences seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en valeur des UFA. Ewo, Mbomo et Mambili, il est prévu une zone périphérique au Parc National Odzala-Kokoua.

Cette zone sera définie dans le cadre par des protocoles d'accord qui seront signés entre les attributaires de ces UFA et la Direction du Parc.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Sont abrogées, les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 4407/MEF/SGEF/DSAF du 3/08/1989, susvisé.

Article 11: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 4 Juillet 2003

SGG/BC 20
MEFE/CAB 2
DGEF/SAD 2
IGEF 2
DF 6
DVRF 2
Préfecture./Cuvette 2

AMPLIATIONS:

Préfecture/Cuvette-Ouest 2 Syndicats Professionnels 3

DDEF 11 JORC 2

DOMA-NES 1/534

Нерт ВТОМВО